

ALEXANDRE HOTELS

PL. ESPAÑA 6, EDIF. VERACRUZ 1ª PLANTA, 2º - F; CP. 35010, LAS PALMAS DE GRAN CANARIA

STATUT DES LANCEURS D'ALERTE

L'action de cette Entité accorde une attention particulière à la protection des lanceurs d'alerte. Est considéré comme lanceur d'alerte toute personne physique ou morale qui signale des faits susceptibles d'engager sa responsabilité judiciaire.

Le statut du lanceur d'alerte ne sera pas applicable s'il s'agit d'une fausse plainte ou s'il fournit des informations déformées ou obtenues illégalement, auquel cas la procédure générale sera donnée par le marquage, avec les avertissements juridiques pertinents au lanceur d'alerte.

L'Entité a mis en place des procédures et des canaux confidentiels pour la formulation des plaintes.

Sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration ou un accusé de réception préalable, les plaignants reçoivent de bonne foi des conseils sur les faits liés à la plainte et se voient garantir la confidentialité de leur identité.

L'Entité veille à ce que ces personnes ne subissent pas, pendant ou après l'enquête, tout type d'isolement, de persécution ou d'aggravation des conditions de travail ou de profession, ni aucun type de mesure impliquant une quelconque forme de préjugé ou de discrimination.

Dans le cas où cette Entité aurait connaissance que le plaignant a fait l'objet, directement ou indirectement, d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir déposé une plainte, elle peut prendre les mesures correctives ou de réintégration qu'elle juge appropriées. En particulier, à la demande du plaignant, l'Entité peut demander à l'organe compétent de le muter à un autre poste, à condition que cela n'entraîne pas de préjudice à son statut personnel et à sa carrière professionnelle, ou que cela n'incite pas l'organe compétent à lui accorder un congé d'une certaine durée avec maintien de la rémunération.

En aucun cas, la protection découlant de l'application du statut de lanceur d'alerte ne l'exonère de toute responsabilité qui aurait pu être encourue pour des faits autres que ceux qui font l'objet de la plainte.

Le statut du plaignant est sans préjudice de la réglementation de l'État en la matière.